ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)
PRESTATAIRE AIDE « AIDE A DOMICILE POUR TOUS »
GERE PAR L'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE POUR TOUS A FACHES-THUMESNIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D313-11 à 313-14, R313-1 à R313-10 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L7231-1 et suivants et D7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de leur dernier agrément ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesure pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et ses annexes relatifs aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF, et notamment le cahier des charges national des services autonomie à domicile ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Hauts de France en date du 16 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne « AIDE A DOMICILE POUR TOUS » de Faches-Thumesnil à compter du 7 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté pris par le Président du Département le 15 septembre 2026, portant transfert partiel par scission de l'autorisation du service à domicile prestataire Aide « AIDE A DOMICILE POUR TOUS » à FACHES-THUMESNIL au profit du GCSMS CŒUR'AGE à LA MADELEINE ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile (SAD) Aide « AIDE A DOMICILE POUR TOUS» à FACHES-THUMESNIL, géré par l'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE POUR TOUS, est accordé à compter du 7 décembre 2026.

Publié sur le site lenord.fr le 27 octobre 2026

Article 2 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 7 décembre 2026.
Les résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du CASF seront pris en compte pour son renouvellement.
Le calendrier des évaluations est défini par l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié annuellement par le Conseil Départemental.

Article 3 : L'autorisation du service « AIDE A DOMICILE POUR TOUS » porte sur les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnée aux 6°et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leurs domiciles à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret 99-46 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales,
- les prestations de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leurs domiciles (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : Le Service Autonomie à Domicile « AIDE A DOMICILE POUR TOUS », peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord à l'exception de la commune de LA MADELEINE.

Article 5 : Le Service Autonomie à Domicile « AIDE A DOMICILE POUR TOUS » n'est pas habilité à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Le Service Autonomie à Domicile « AIDE A DOMICILE POUR TOUS », est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 7 : Le Service Autonomie à Domicile « AIDE A DOMICILE POUR TOUS », s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L312-1 du CASF.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié par voie électronique avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'association AIDE A DOMICILE POUR TOUS.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 11 : La Directrice Générale des Services du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait en 1 exemplaire

A Lille, le 26 OCTOBRE 2026

Pour le Président du Département
et par délégation
La Directrice générale adjointe Autonomie

Gaëlle PIERSON